

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-188

R-4068-2018

20 décembre 2018

---

**PRÉSENT :**

Diane Jean

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision sur la conformité d'application de la décision D-2018-179 relative à la suspension de l'application des exigences 1, 2, 4 et 5 de la norme BAL-006-2**

*Demande relative aux normes de fiabilité BAL-004-0, BAL-006-2, BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4*



**Observatrice :**

**Rio Tinto Alcan Inc. (RTA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 octobre 2018, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande intitulée comme suit :

*« Demande relative aux normes de fiabilité BAL-004-0, BAL-006-2, BAL-002-2(i), BAL-005-1, FAC-001-3, COM-001-3 et FAC-003-4 ».*

[2] Par cette demande, le Coordonnateur informe la Régie de son intention de déposer, à une date ultérieure, des demandes visant l'adoption ou le retrait des normes précitées. Il demande en premier lieu la suspension de certaines exigences de la norme BAL-006-2 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (la Demande de suspension)<sup>2</sup>.

[3] Le 11 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-179<sup>3</sup> dans laquelle elle accueille la Demande de suspension. Par cette décision, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 18 décembre 2018, la norme BAL-006-2 et son Annexe Québec dans leur version française et anglaise modifiée afin d'y indiquer la suspension de l'application de ses exigences 1, 2, 4 et 5, la date d'entrée en vigueur de cette suspension ainsi que la référence à cette décision (la Décision).

[4] Le 18 décembre 2018, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise de la norme BAL-006-2 et de son Annexe Québec<sup>4</sup>.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes de la norme BAL-006-2 et de son Annexe Québec, dans leur version française et anglaise, tels que déposés (la Norme BAL-006-2).

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièces [B-0001](#) et [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-179](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0012](#).

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des textes de la Norme BAL-006-2, la Régie constate que le Coordonnateur a apporté les ajouts suivants au texte de la section *A.5 Date d'entrée en vigueur* de l'Annexe Québec :

dans sa version française :

*« Par la décision D-2018-179 de la Régie de l'énergie, l'application des exigences 1, 2, 4 et 5 est suspendue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 »<sup>5</sup>.*

et dans sa version anglaise :

*« As of January 1, 2019, the enforcement of Requirements 1, 2, 4 and 5 is suspended per the Régie de l'énergie decision D-2018-179 »<sup>6</sup>.*

[7] De plus, le Coordonnateur consigne à la section *Historique des révisions* la référence à la Décision.

[8] La Régie est d'avis que ces modifications sont conformes à la Décision.

[9] **Pour ce motif,**

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0012](#), p. QC-1.

<sup>6</sup> Pièce [B-0012](#), p. QC-1.

**La Régie de l'énergie :**

**JUGE** conformes à la décision D-2018-179 les textes de l'Annexe Québec de la norme BAL-006-2, dans leur version française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 18 décembre 2018.

Diane Jean

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.**